PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Privas, le 16 OCT. 2026

Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07/2026- 10-16-001
portant attribution de la dotation prévue par l'article L. 2335-1-1 de code général des collectivités territoriales permettant le versement aux maires de la reconnaissance des attributions prévue à l'article L. 2122-27-1

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-27-1, L. 2321-2, L. 2335-1-1 et R. 2122-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-22-000001 du 22 juin 2026, portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu la note de la direction générale des collectivités locales du 7 septembre 2026 portant répartition de la dotation « maires agents de l'État » pour 2026

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est versé, pour l'exercice 2026, à chacune des communes du département de l'Ardèche, un montant de 554 € au titre de la dotation prévue par l'article L. 2335-1-1 du code général des collectivités territoriales afin de permettre le versement, par les communes aux maires, de la reconnaissance des attributions prévue à l'article L. 2122-27-1 du même code.

Article 2 :

La somme visée à l'article 1 sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-01-16 / Activité 011901010186

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci. Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet de l'Ardèche.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le

16 OCT. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Amelie GHAYOU